

**MAIRIE DE VEZAC****ARRETE DU MAIRE**

**Portant interdiction de dépôts sur les décharges, non autorisées,
Sur les 3 sites de transit : Route de Rouziers, Commun du Rieu, Commun du Mas/Les
Pendants et le site de stockage de Cavanière**

Le Maire de la commune de VEZAC

VU la loi 1975-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets,

VU le code de l'environnement (art. L 541.1 et suivants),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire,

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 23 février 2004, relative à la résorption des décharges non autorisées,

VU le plan départemental d'élimination des déchets,

VU la décision du Conseil municipal, en date du 22 février 2012 se prononçant pour la fermeture des sites de transit : Route de Rouziers, Commun du Rieu, Commun du Mas/Les Pendants et le site de stockage de Cavanière à compter du 5 mars 2012.

CONSIDERANT que la CABA a compétence en matière de collecte et d'élimination des déchets,

CONSIDERANT la proximité de la déchetterie de l'Yser qui est habilitée pour recueillir les déchets verts et objets encombrants.

A R R Ê T E :

Article 1 : A compter du 5 mars 2012, Il est formellement interdit de déposer tout type de déchets sur **les 3 sites de transit : Route de Rouziers, Commun du Rieu, Commun du Mas/Les Pendants et le site de stockage de Cavanière.**

Article 2 : Les déchets verts devront être acheminés vers les centres de tri de l'Yser ou des Quatre Chemins à Aurillac. Les ordures ménagères doivent être mises dans les bacs prévus à cet effet, collectés par la CABA.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible des amendes prévues par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à l'emplacement des anciennes décharges, non autorisées.

Article 5 : Le Maire de VEZAC, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Préfet du Cantal et au Directeur de la DREAL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à VEZAC, le 24 février 2012

**Le Maire,
Alain VEROUIL**

Publie le : 24 février 2012

Transmis le : 24 février 2012